

4. Les Ministères de la Guerre et de la Marine des Etats-Unis constitueront des commissions qui auront pour mission de se rendre au Canada pour entendre les postulants, et qui auront pleins pouvoirs d'inscrire ou d'enrôler dans les forces armées des Etats-Unis.
5. Les forces navales, militaires et aériennes du Canada créeront des commissions habilitées pour autoriser la démission et la démobilisation de ceux des postulants que les forces des Etats-Unis auront agréés.
6. La commission canadienne aura le pouvoir de différer les mutations si, à son avis, le déplacement immédiat devait nuire à la poursuite commune de la guerre.
7. L'examen médical des postulants, de même que leur démission et leur démobilisation des forces navales, militaires et aériennes du Canada, et leur inscription ou enrôlement aussitôt dans les forces armées des Etats-Unis, se feront au cours de réunions que les commissions des Etats-Unis et du Canada tiendront ensemble.
8. La commission des Etats-Unis délivrera aux postulants qui seront agréés tous billets de voyage et tous bons de repas dont ils auront besoin pour se rendre aux centres de ralliement convenus aux Etats-Unis. Les postulants qui seront agréés pourront porter leurs insignes et leur uniforme canadiens jusqu'à ce que, arrivés au centre de ralliement aux Etats-Unis, l'uniforme des Etats-Unis leur soit fourni. Les forces armées des Etats-Unis retourneront tous vêtements, armes et équipement des postulants agréés appartenant à l'Etat aux lieux au Canada qui seront désignés.
9. Les sentences d'arrêt dont auront été l'objet les postulants agréés seront remises à l'instance de la commission des Etats-Unis.
10. Sauf autorisation du Quartier Général de la Défense nationale, les aspirants à l'instruction ou à l'enrôlement dans les forces armées des Etats-Unis ne seront pas démobilisés des forces navales, militaires ou aériennes du Canada avant que leur demande ait été entendue par la commission des Etats-Unis suivant le plan proposé.

II. TROUPES EN DEHORS DU CANADA

1. Les règles qui visent les personnes susdites en service en Canada s'appliqueront sans changement aux personnes faisant partie des forces canadiennes à Terre-Neuve et à la Jamaïque. Si, en dépit de tous les efforts, les notifications à faire aux ressortissants et aux anciens ressortissants des Etats-Unis en service à Terre-Neuve ou à la Jamaïque ne peuvent être remises avant le 6 avril 1942, l'option de transfert restera ouverte durant les quinze jours qui suivront la réception de la notification.
2. Les règles qui s'appliquent aux personnes précitées en service en Canada s'appliqueront sans modification aux personnes servant en dehors du Canada, de Terre-Neuve et de la Jamaïque, sauf:
 - (a) Que le déplacement ne sera pas, en règle générale, effectué avant que la personne intéressée puisse être versée dans une unité des Etats-Unis en poste dans la région où cette personne se trouve, et
 - (b) L'option de transfert restera ouverte durant un délai de quinze jours à compter du moment que l'avis du droit d'exercer cette option aura paru dans les ordres de l'unité dont ladite personne fait partie.